

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Chartres

Jugement du : 27/11/2018

Chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 1810

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur Guillaume, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame Céline, greffière,

en présence de Monsieur émi, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître MORIN Xavier, non muni d'un pouvoir,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le r 2018 à 09h45 à

le 5/2/2019 ccc à Ne Nozin  
ccc pour signification à n.

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et a instruit l'affaire.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier pour \_\_\_\_\_ a été entendu en ses observations.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 27 novembre 2018 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 5 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant, gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir Nationale 10 à \_\_\_\_\_ 28' \_\_\_\_\_ conduit un véhicule à moteur, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du (date injonction), de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV? L;;224-12 C.ROUTE ;

Attendu que \_\_\_\_\_ ne comparait pas à l'audience, son conseil non muni d'un pouvoir ayant été entendu en ses observations, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son encontre en application des dispositions de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il y a lieu de relaxer \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_, le présent jugement devant lui être signifié,

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme  
Le Greffier en chef

LE PRESIDENT

